

Arrêt

n° 194 616 du 7 novembre 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : Rue Alphonse Lenaerts 43

1950 KRAAINEM

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 29 septembre 2017. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 16 octobre 2017. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 17 octobre 2017, est par conséquent tardive.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 29 septembre 2017, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE : Article 1. Le recours est rejeté. Article 2. Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par : Mme N. RENIERS, Président de chambre, Mme E. TREFOIS, Greffier. Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS